



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 201.2022 - édition du 06/09/2022



Nice, le 01 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de « réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges »

Au titre des articles L. 123-1 à 18, L. 214-1 à 6 et L. 181-1 à 23 du code de l'environnement

Commune de Villeneuve Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, L. 211-1 à 14 relatifs au régime général et la gestion de la ressource en eau, L. 214-1 à 6 et R.214-1 à 60, relatifs aux régimes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, L. 122-1 à 5 relatifs aux études d'impacts des projets, L. 181-1 à 23 relatifs aux autorisations environnementales et R. 181-1 à 56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu l'arrêté n°AE-F09321P0163 du 23 juin 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et soumettant le projet à une étude

d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le projet relève de la rubrique 11b,18,19 et 25a du tableau annexe de l'article R. 122-2 et R. 122-3 du CE.

Vu la demande d'autorisation environnementale de la société MARIBAY, reçue le 06 octobre 2021, sous la référence DDTM/SM/MEM/2021/767 et considéré complet le 17 décembre 2021 ;

Vu la décision n° E22000030 / 06 en date du 03 août 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame Jocelyne Gosselin en tant que commissaire-enquêteur, reçue le 08 août 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à la phase de décision du préfet de département, ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges », situé sur la commune de Villeneuve-Loubet.

Cette demande est présentée par la société SAS MARIBAY, 3-7 Place de l'Europe, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

Le projet se situe dans le port et l'avant-port de plaisance de Marina Baie des Anges sur le littoral de la commune de Villeneuve-Loubet, dans le département des Alpes-Maritimes.

L'objectif affiché du projet est de remodeler le port Marina Baie des Anges, d'augmenter ses niveaux de services et sa sécurité, sans augmenter sa capacité. Le programme des travaux d'aménagement de ce port de plaisance prévoit :

- Le dragage ponctuel des sédiments au droit de 8 émissaires pluviaux sur l'ensemble du plan d'eau a un objectif d'entretien pour la bonne exploitation du port et celle du réseau pluvial ;
- La réalisation d'un futur quai d'accueil (700 m²), a pour dessein de devenir l'organe principal d'une place exclusivement piétonne, adjacente au bâtiment "Cœur Marina", et accueillant de grosses unités et des évènements nautiques ;

- L'extension du musoir de la digue du large, sur une distance de 15 m, a pour objectif de diminuer sensiblement l'agitation du plan d'eau (en réduisant notamment la houle de Sud-Est), dans le chenal d'accès et sur le futur quai d'accueil afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors des épisodes météorologiques ;
- L'implantation de ducs d'Albe et de pannes au niveau du quai des grands yachts (digue Est) a pour objet de faciliter l'accès aux unités de moins de 8 m ;
- L'installation des conduites de pompage et de rejet d'eau de mer a pour objectif la mise en place d'une boucle de régulation thalasso-thermique du projet hôtelier "Cœur Marina" et le remplissage de la piscine attenante à l'eau de mer ;
- Le pompage et le rejet des eaux d'exhaure lors des travaux de démolition sur le secteur Biovimer et de fondation du bâtiment « Cœur Marina » ;
- La reprise de la dalle en béton de l'exutoire pluvial de la contre digue, a un objectif de réparation de l'ouvrage existant dont l'endommagement est avancé. Ces travaux seront conditionnés à l'accord préalable de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;
- La démolition et reconstruction du restaurant "chez Josy" sur la plage de la Batterie (250 m² démolis comprenant terrasse et restaurant), a pour objectif de doubler sa surface d'exploitation (de 50 m² à 100 m²), tout en réduisant son emprise et en intégrant une structure intégralement démontable, en modules préfabriqués sur 13 pieux vissés en acier galvanisé dans le sol (fonçage), qui peuvent être retirés en fin de saison.

Le projet s'inscrit dans un périmètre plus global de réaménagement du port de Marina Baie des Anges, dont les travaux ne sont pas l'objet de la présente demande, qui prévoit notamment :

- La démolition de l'ancien complexe « Biovimer » et la construction à cet emplacement du nouveau complexe « Cœur de Marina » ;
- Des travaux d'amélioration des infrastructures, notamment au niveau de la zone d'avitaillement et de l'aire de carénage.

Conformément à l'article R. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement (CE), ce projet est soumis au régime d'autorisation environnementale, selon la rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquée dans le tableau ci-dessous, pour un montant des travaux estimé à 8 800 000 € HT.

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (forages)

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 2° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ / an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 (prélèvements déclaration)
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ / j	Déclaration	Arrêté du 02 août 2001 (rejets en mer quantitatif)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 (rejets dans les eaux superficielles qualitatif) Arrêté du 09 août 2006 (rejets en mer qualitatif)
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 [pour 4.1.2.0 (2°)]
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 [pour 4.1.3.0 soumis à déclaration]

Cette demande est soumise à une étude d'impact par arrêté n° AE-F09321P0163 du 23 juin 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (CE), le projet relevant des rubriques 11b,18,19 et 25a du tableau annexe de l'article R. 122-2 du CE.

L'autorité environnementale a rendu son avis sur la qualité de l'étude d'impact le 30 juin 2022, conformément au R.122-7 II du CE.

Conformément aux articles R.181-36 et R.123-1. I du CE, ce projet fait l'objet d'une enquête publique.

La commune concernée par l'objet de l'enquête est la commune de Villeneuve-Loubet. L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du vendredi 30 septembre 2022 à 9h au mercredi 2 novembre 2022 à 17h inclus.

ARTICLE 2 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) – service maritime – mission environnement marin, située au 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.72.72 – ddtm-sm@alpes-maritime.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000030 / 06 en date du 03 août 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice, Madame Jocelyne GOSELIN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête et permanences du commissaire enquêteur

Le siège de l'enquête est fixé au service urbanisme de la commune de Villeneuve-Loubet.

Afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et afin de consigner les observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sur le lieu suivant :

- Le service municipal d'urbanisme

02 avenue des Rives, 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Sur prise de rendez-vous préalable :

04.92.13.44.10/ urbanisme@villeneuve-loubet.fr

Ouvert du lundi au vendredi : 08:30 - 12:00 / 13:30 - 17:00

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux dates, heures et lieu suivants de permanences :

- Le service municipal d'urbanisme

02 avenue des Rives, 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Le vendredi 30 septembre 2022 : 09:00 – 12:00

Le jeudi 20 octobre 2022 : 09:30 – 12:00 et 14:00 – 17:00

Le mercredi 2 novembre 2022 : 09:30 – 12:00 et 14:00 – 17:00

Conformément à l'article L. 123-12 du CE, un accès gratuit au dossier sera garanti par la mise en place d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur les sites internet :

- de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique) ;

- et de la commune de Villeneuve-Loubet : <https://www.villeneuve-loubet.fr> (Rubrique : Urbanisme).

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au siège de l'enquête, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête sus-visé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du CE, un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public, 15 jours au moins avant le début de l'enquête :

- et rappelé à l'identique dans les 8 premiers jours de celle-ci, par publications en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, par une publication sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques) ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, par affichage et éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de la commune où se situe le projet ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage et éventuellement, par tout autre procédé, à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 09 septembre 2021.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement à la commune et devra être certifié par elle et au porteur de projet. Les frais de publicité sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du commissaire enquêteur, à l'adresse ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr.

Conformément à l'article R. 123-14 du CE, lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du CE, il en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du porteur du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées.

ARTICLE 7 : Visite des lieux, audition de personnes et organisation d'une réunion publique d'information et d'échange par le commissaire enquêteur

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, respectivement aux articles R. 123-15, R. 123-16 et R. 123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, et organiser une réunion publique d'information et d'échange.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et transmission du rapport

Conformément à l'article R.123-18 du CE, à l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans un délai de 8 jours, à compter de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à l'article R.123-19 du CE, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra, au préfet des Alpes-Maritimes et à la présidente du tribunal administratif de Nice, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, ainsi qu'un document séparé, consignait ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Dans ce même délai, il remettra également au service instructeur du projet, le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres de ses pièces annexées.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions d'enquête

Conformément à l'article R. 123-21 du CE, le service instructeur transmettra, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique, au responsable du projet, à la commune, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les copies du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront tenues à disposition du public sans délai. Toute personne intéressée pourra ainsi en prendre connaissance sur le site internet de la préfecture des Alpes-maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques), ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête publique, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R. 181-39 du CE, dans les 15 jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions de l'enquête publique, par le préfet au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur (2°) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire

Conformément aux articles L. 123-14 I et R. 123-22 du CE, pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois. A l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments.

Conformément aux articles L. 123-14 II et R. 123-23 du CE, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête publique complémentaire d'une durée minimale de 15 jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications du projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments. La date de clôture de l'enquête est alors reportée à la date de clôture de l'enquête complémentaire.

ARTICLE 11 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges » sur la commune de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Villeneuve-Loubet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le porteur de projet, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022- 167

Nice, le 6 septembre 2022

ARRÊTÉ
reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-068 du 12/03/2021 autorisant LE GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-068 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2021-738

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de deux emplacements de voiture, lots 2108 et 2173, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte et 11, avenue Pierre Sénard, quartier de la Bocca sur la commune de Cannes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Emmanuel BOGEAT, notaire à Antibes, reçue en mairie de Cannes le 20 juillet 2022 et portant sur la vente par Monsieur Robert FANNA et Madame Jocelyne REBOUX, son épouse, de deux emplacements de voiture, lots 2108 et 2173, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, quartier de la Bocca, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en deux emplacements de voiture, lots 2108 et 2173, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à deux emplacements de voiture, lots 2108 et 2173, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

05 SEPT 2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nice, le **06 SEP. 2022**

Arrêté portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), notamment les articles L. 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), notamment l'article 97 ;

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN),

Vu la délibération n°20 du conseil communautaire du jeudi 30 juin 2022 installant la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la communauté;

Arrête

Article 1 : Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. Elle est co-présidée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est composée des membres suivants :

Avec une voix délibérative

- Deux représentants du Département des Alpes-Maritimes ;
- Treize représentants de la C.A.C.P.L., désignés parmi les conseillers communautaires, comme suit :
 - Cinq représentants pour la Commune de Cannes ;
 - Trois représentants pour la Commune de Mougins, dont le Maire ;
 - Deux représentants pour la Commune de Le Cannet, dont le Maire ;
 - Deux représentants pour la Commune de Mandelieu-La Napoule, dont le Maire ;
 - Un représentant pour la Commune de Théoule-sur-Mer, le Maire ;

- Principaux bailleurs sociaux de l'E.P.C.I. :
 - Un représentant de l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins (O.P.H.) ;
 - Un représentant d'Erilia ;
 - Un représentant de Logirem ;
 - Un représentant de Côte d'Azur Habitat ;
 - Un représentant de Logis Familial ;
 - Un représentant de CDC Habitat ;
 - Un représentant de Groupe 3F ;
 - Un représentant d'Unicil ;
 - Un représentant d'Habitat 06 ;
 - Un représentant d'ICF Habitat ;
- Organisme titulaire de droits de réservation :
 - Un représentant d'Action Logement ;
- Association de locataires :
 - Un représentant de l'Association de Défense d'Education et d'Information du Consommateur (A.D.E.I.C.) ;
- Associations agréées maîtrise d'ouvrage d'insertion :
 - Un représentant d'Habitat et Humanisme ;
 - Un représentant d'Agis 06 ;
 - Un représentant d'API Provence ;
- Associations ou organismes intervenant dans le domaine du logement auprès des usagers :
 - Un représentant d'Harpèges ;
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Associations ou organismes agissant pour l'insertion et contre les situations d'exclusion :
 - Un représentant de Soliha ;
 - Un représentant d'ADOMA ;
 - Un représentant de Galice (SIAO) ;
- Associations de résidences spécialisées :
 - Un représentant du Groupe SOS, Villa St Camille ;
 - Un représentant de FJT Espace Mimont ;

La liste des structures partenaires membres permanents, sans voix délibérative, sera précisée dans le règlement intérieur. Celui-ci sera adopté lors de la première séance de la CIL.

Article 3 : Assistent également, avec voix consultative, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental des territoires et de la mer. Le directeur de la DDETS ou son représentant et le directeur de la DDTM ou son représentant peuvent participer, le cas échéant, aux instances techniques émanant des CIL.

Article 4 : Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée déterminée dans le règlement intérieur. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 5 : Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Article 6 : Le Préfet des Alpes-Maritimes et le président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2022.739 EP reamenagt .plan eau port marina baie anges.....	2
Economie agricole.....	10
AP 2022.167 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....	10
Logement construction.....	12
AP 2022.738 Dt Preempt. Cannes cadastre AK 359.365.367.....	12
DDETS Alpes-Maritimes.....	15
Habitat logement.....	15
Creat.comp. C.I.L Comm.Agglo.Cannes Pays de Lerins.....	15

Index Alphabétique

AP 2022.167 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....	10
AP 2022.738 Dt Preempt. Cannes cadastre AK 359.365.367.....	12
AP 2022.739 EP reamenagt .plan eau port marina baie anges.....	2
Creat.comp. C.I.L Comm.Agglo.Cannes Pays de Lerins.....	15
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	15
D.D.I.....	2